



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2022-083

PUBLIÉ LE 25 MAI 2022

Sommaire

ARS /

R53-2022-05-05-00003 - 220015598 2022 05 05 TREGUEUX (3 pages)	Page 3
R53-2022-05-04-00002 - 220025100 2022 05 04 SAINT-BRIEUC (4 pages)	Page 7
R53-2022-05-05-00004 - 290002237 2022 05 05 GOUESNOU (4 pages)	Page 12
R53-2022-05-20-00004 - 290009778 2022 05 20 PLOVEZET (3 pages)	Page 17
R53-2022-05-05-00005 - 290014661 2022 05 05 QUIMPER (4 pages)	Page 21
R53-2022-05-12-00003 - 290031285 2022 05 12 QUIMPER (4 pages)	Page 26
R53-2022-02-06-00001 - 350002358 2022 02 06 BAZOUGES LA PEROUSE (4 pages)	Page 31
R53-2022-05-19-00003 - 350013645 2022 05 19 VAL COUESNON (4 pages)	Page 36
R53-2022-05-05-00006 - 350042222 2022 05 05 NOYAL CHATILLON SUR SEICHE (3 pages)	Page 41
R53-2022-05-19-00004 - 350046785 2022 05 19 SAINT GREGOIRE (4 pages)	Page 45
R53-2022-05-18-00003 - Arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à Pont-de-buis-les-quimerch (29) (1 page)	Page 50
R53-2022-05-25-00001 - calendrier modificatif AAP médico sociaux 2022 ARS Bretagne (2 pages)	Page 52
R53-2022-05-24-00006 - DECISION 2022-21 relative à la demande d autorisation de psychiatrie générale [REDACTED] en hospitalisation de jour sur Rennes [REDACTED] déposée par la Clinique du Golfe de Séné [REDACTED] (2 pages)	Page 55
R53-2022-05-24-00007 - DECISION 2022-22 relative à la demande d autorisation de psychiatrie générale [REDACTED] en hospitalisation de jour sur Vitré [REDACTED] déposée par le Centre de Psychiatrie Ambulatoire [REDACTED] de Rennes [REDACTED] (2 pages)	Page 58
R53-2022-05-24-00008 - DECISION 2022-23 relative à la demande d autorisation de psychiatrie générale [REDACTED] en hospitalisation de jour sur le site de Lorient déposée par la Clinique Pen An Dalar [REDACTED] (2 pages)	Page 61
R53-2022-05-24-00009 - DECISION 2022-24 relative à la demande d autorisation de psychiatrie générale [REDACTED] en hospitalisation de jour sur le site de Mordelles déposée par le Centre Hospitalier Guillaume Régnier de Rennes [REDACTED] (2 pages)	Page 64
R53-2022-05-24-00010 - DECISION 2022-25 relative à la demande d autorisation d exploiter un appareil d imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalente sur le site du Centre Hospitalier à Quimperlé déposée par le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) IRM Quimperlé [REDACTED] (2 pages)	Page 67

ARS

R53-2022-05-05-00003

220015598 2022 05 05 TREGUEUX

ARRÊTÉ

**Portant changement de dénomination de la raison sociale de l'Association
Bretagne Ateliers en TALENDI
Etablissement gestionnaire de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)
L'Atelier des 3 Vallées
situé à Trégueux
maintenant la capacité totale à 10 places**

FINESS : 220015598

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-1 à L.313-9 relatif à la convention pluriannuelle ;
- L.344-2 à L.344-4 relatifs aux établissements et services d'aide par le travail ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- R.243-1 à R.243-31 relatifs aux modalités de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 18 août 2016 de l'ESAT L'Atelier des 3 Vallées situé à Trégueux ;
Considérant la nécessité de la prise en compte du changement de la raison sociale du gestionnaire dans les autorisations des établissements médico-sociaux gérés par cet organisme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'Association Bretagne Ateliers est désormais dénommée TALENDI dont le siège social est fixé rue du Comte de Dion - Noyal-Châtillon-sur-Seiche - CS 89232 - 35092 Rennes CEDEX 9.

L'autorisation a pris effet à compter au 4 mars 2022.

L'autorisation est délivrée dans le cadre de fonctionnement suivant :

- 10 places d'externat pour adultes handicapés.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : TALENDI Adresse : Rue du Comte de Dion - Noyal-Châtillon-sur-Seiche - CS 89232 - 35092 Rennes CEDEX 9 N° FINESS : 350024865 SIREN : 304 602 527 Code statut juridique : 60 - association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
--

La capacité totale de l'établissement est fixée à 10 places.

Service principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : ESAT L'Atelier des 3 Vallées Adresse : 21 rue du Boisillon – 22950 Trégueux N° FINESS : 220015598 SIRET : 304 602 527 00208 Code catégorie : 246 - Etablissement et service d'aide par le travail Code MFT : 34 - ARS DG
--

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés Code activité : 14 - externat Code clientèle : 010 - tous types de déficiences Capacité : 10 places
--

Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le

05 MAI 2022

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Le Directeur général Adjoint,



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2022-05-04-00002

220025100 2022 05 04 SAINT-BRIEUC

Délégation départementale des Côtes d'Armor
Département animation territoriale
Pôle offre médico-sociale personnes âgées

Direction de la Solidarité
Direction personnes âgées-personnes handicapées

ARRÊTÉ MODIFICATIF

**Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés
(SAMSAH) avec handicap psychique géré par le Groupement de Coopération Sociale
et Médicosociale (GCSMS) Bretagne Solidarité
(N° FINESS 220025100)
(FINESS entité juridique : 220023287)
D'une capacité de : 10 places**

**Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Bretagne**

**Le Président
du Conseil Départemental
des Côtes d'Armor**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;
- R.314-140 à R.314-146 relatifs aux foyers d'accueil médicalisés et services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapés ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le schéma départemental Autonomie couvrant la période 2017-2021 ;

Vu l'avis d'appel à projets médico-sociaux n° 2021-22-01 pour la création dans le département des Côtes d'Armor de 10 places de SAMSAH PSY et l'organisation d'une offre d'appui ;

Vu la demande présentée par le GSMS Bretagne Solidarité en vue de créer 10 places de SAMSAH Psychique et l'organisation d'une offre d'appui ;

Vu le classement de la commission de sélection d'appel à projets réunie le 16 novembre 2021 et publié selon les modalités de l'article R 313-6-2 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Vu le procès-verbal de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux conjointe ARS Bretagne/Département des Côtes d'Armor ;

Considérant l'expérience et le savoir-faire du promoteur dans l'accompagnement des personnes avec trouble psychique ;

Considérant la capacité et la volonté du promoteur de développer la coopération et le partenariat avec les acteurs des secteurs sanitaire, social et médico-social afin d'assurer un maillage territorial pertinent ;

Considérant la qualité du projet présenté qui propose la mise en œuvre d'interventions adaptées aux besoins repérés et évolutifs des personnes dans le cadre d'un projet d'accompagnement individualisé ;

Considérant que le coût du projet est compatible avec les enveloppes de l'assurance maladie inscrites au PRIAC 2018-2022 et celles votées par le Conseil départemental des Côtes d'Armor ;

Considérant l'engagement du candidat à contenir les dépenses de fonctionnement du SAMSAH Psychique dans les dotations budgétaires allouées ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Christian COAIL à la présidence du Conseil Départemental des Côtes d'Armor ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations disponibles ;

Considérant que l'évolution à la hausse des demandes d'admission pour ce service, ainsi que le repérage des besoins sur le département justifient la création de ce nouveau dispositif ;

Considérant la capacité et la volonté du promoteur de développer la coopération et le partenariat avec les acteurs des secteurs sanitaire, social et médico-social afin d'assurer un maillage territorial pertinent ;

Considérant la qualité du projet présenté qui propose la mise en œuvre d'interventions adaptées aux besoins repérés et évolutifs des personnes dans le cadre d'un projet d'accompagnement individualisé ;

Vu l'arrêté portant création du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médicosociale (GCSMS) Bretagne Solidarité en date du 28 décembre 2021 ;

Considérant que l'arrêté du 28 décembre 2021 susmentionné comporte une erreur relative au code de statut juridique du GCSMS Bretagne Solidarité qu'il convient de corriger. L'article 3 est modifié en ce sens. Les autres articles sont reproduits à l'identique.

ARRÊTENT :

Article 1^{er} :

Le GCSMS Bretagne Solidarité est autorisé à créer 10 places de SAMSAH Psychique sur le département des Côtes d'Armor.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes adultes avec troubles psychiques.

Article 3 :

L'Etablissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : GCSMS Bretagne Solidarité

Adresse : 2 Allée Dulcie September - 22000 Saint-Brieuc

N° FINESS : 220023287

N° SIREN : 753 017 656

Code statut juridique : 66 GCSMS PRIVÉ

La capacité totale de l'établissement est fixée à 10 places réparties de la façon suivante :

Établissement principal :

Raison sociale de l'établissement : SAMSAH PSY
Adresse : 2 Allée Dulcie September - 22000 Saint-Brieuc
N° FINESS : 220025100
N° SIRET : en cours
Code catégorie : 445 - Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés
Code MFT : 57 - ARS CPOM

Activité médico-sociale 1 :

Code clientèle : 206 - Handicap psychique
Code discipline : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH
Code activité : 16 - accompagnement en milieu ordinaire
Capacité Totale : 10 places

Article 4 :

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de six mois à compter de sa notification.

Article 5 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 7 :

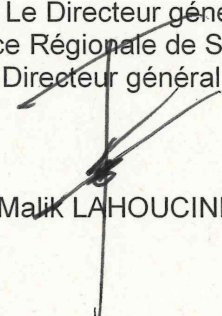
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 8 :

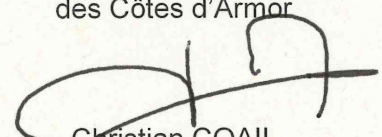
Le Directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne, la Directrice Générale des services départementaux des Côtes d'Armor et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **04 MAI 2022**

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


MALIK LAHOUCINE

Le Président
du Conseil départemental
des Côtes d'Armor


Christian COAIL

ARS

R53-2022-05-05-00004

290002237 2022 05 05 GOUESNOU

Délégation départementale du Finistère
Pôle animation territoriale

ARRÊTÉ

**de mise en conformité
du SESSAD 29 Gouesnou
géré par l'Association des Paralysés de France – France Handicap
et maintenant la capacité totale à : 63 places**

FINESS : 290002237

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-11 à D.312-40 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services accueillant des enfants et/ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Délégation départementale du Finistère
5 venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.ars.bretagne.sante.fr



Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 14 février 2017 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile APF Guyenne situé à Gouenou ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité de l'arrêté d'autorisation avec le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des Etablissements sanitaires et médico-sociaux (ESMS) des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant la nouvelle dénomination sociale du service ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est procédé à la mise en conformité de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) avec la nomenclature des ESMS.

La capacité totale du service est de 63 places.

L'autorisation est délivrée dans le cadre de fonctionnement suivant :

- 63 places de SESSAD pour enfants et/ou adolescents handicapés présentant une déficience motrice.

La nouvelle dénomination de ce service est SESSAD 29 Gouesnou APF France Handicap.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : APF France Handicap Adresse : 17, boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS N° FINESS : 750719239 SIREN : 775688732 Code statut juridique : 61 – association Loi 1901 reconnue d'utilité publique</p>

La capacité totale de l'établissement est fixée à 63 places.

Service principal :

<p>Raison sociale de l'établissement (ET) : SESSAD 29 Gouesnou APF France Handicap Adresse : 22, avenue du Baron Lacrosse 29850 GOUESNOU N° FINESS : 290002237 SIRET : 77568873208353 Code catégorie : 182 - Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire, non rattaché à un établissement Code MFT : 57 - ARS CPOM</p>

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 414 – déficience motrice
Capacité : 38 places

Service secondaire :

Raison sociale de l'établissement (ET) : SESSAD 29 Quimper APF France Handicap
Adresse : 32, rue de l'Île d'Houat 29000 QUIMPER
N° FINESS : 290014349
SIRET : 77568873203867
Code catégorie : 182 - Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire, non rattaché à un établissement
Code MFT : 57 - ARS CPOM

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 414 – déficience motrice
Capacité : 25 places

Antenne :

Raison sociale de l'établissement (ET) : SESSAD 29 APF France – antenne du Faou
Adresse : route du Guern 29590 LE FAOU
Code catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 57 - ARS CPOM

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 414 – déficience motrice

Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 :

Délégation départementale du Finistère
5 venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50

www.bretagne.ars.sante.fr   
  

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Quimper, le 05 MAI 2022

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Le Directeur général Adjoint,



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2022-05-20-00004

290009778 2022 05 20 PLOVEZET

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale
Pôle offre médico-sociale personnes âgées

ARRÊTÉ

portant transformation de 3 places pour personnes âgées
en 3 places pour personnes handicapées au Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)
du Haut Pays Bigouden
géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Haut Pays Bigouden à PLOZEVET
et fixant la capacité à : 62 places

FINESS : 290009778

**Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Bretagne,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu l'instruction N°DGOS/DGCS/DSS/R1/5C/1A/2018/266 du 21 décembre 2018 relative aux opérations de fongibilité et transferts pris en compte pour la détermination des objectifs de dépenses sanitaires et médico-sociaux ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 13 décembre 2016 ;

Considérant les besoins observés sur le territoire concerné et les demandes récurrentes recueillies par le SSIAD pour des accompagnements de personnes en situation de handicap ;

Considérant le CPOM 2022-2026 négocié entre le CIAS du Haut Pays Bigouden, l'ARS Bretagne et le Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le centre intercommunal du Haut Pays bigouden est autorisé à transformer 3 places pour personnes âgées en 3 places pour personnes handicapées. La capacité totale du service est de 62 places.

L'autorisation prend effet à compter du 01/01/2022.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 59 places pour personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie,
- 03 places pour personnes handicapées âgées de moins de 60 ans en situation de handicap ou atteintes d'une maladie chronique.

Article 2 : La zone d'intervention du SSIAD couvre les communes suivantes :

Gourlizon	Guiler-sur-Goyen	Landudec	Peumérit
Plogastel-Saint-Germain	Plonéis	Plonéour-Lanvern	Plovan
Plozévet	Pouldreuzic	Saint-Jean-Trolimon	Tréguennec
Tréogat.			

Article 3 :

Le service est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Centre Intercommunal d'Action Sociale du Haut Pays Bigouden
Adresse : 2, rue de la Mer - 29710 POULDREUZIC
N° FINESS : 290033737
SIREN : 200026714
Code statut juridique : 08 - Centre Intercommunal d'Action Sociale

La capacité totale du service est fixée à 62 places

Raison sociale de l'établissement (ET) : SSIAD de Plozévet
Adresse : Route du Stade - 29710 PLOZEVET
N° FINESS : 290009778
SIRET : 29002671400069
Code catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 57 – ARS CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 358 - services de soins infirmiers à domicile
Code activité : 16 - prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 700 - personnes âgées (SAI)
Capacité : 59

Activité médico-sociale 1 de l'établissement secondaire 1

Code discipline : 358 - services de soins infirmiers à domicile
Code activité : 16 - prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 010 - tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)
Capacité : 3

Article 4 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette modification de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation de la structure est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 7 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS Bretagne et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

20 MAI 2022

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur général adjoint,



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2022-05-05-00005

290014661 2022 05 05 QUIMPER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation départementale du Finistère
Pôle animation territoriale

ARRÊTÉ

**de mise en conformité
de l'Établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Odet Quimper
géré par APF – France Handicap
et maintenant la capacité totale à : 57 places**

FINESS : 290014661

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-1 à L.313-9 relatif à la convention pluriannuelle ;
- L.344-2 à L.344-4 relatifs aux établissements et services d'aide par le travail ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- R.243-1 à R.243-31 relatifs aux modalités de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie

Délégation départementale du Finistère
5 venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.ars.bretagne.sante.fr



(PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 7 octobre 2016 de l'ESAT APF situé à Quimper ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'arrêté d'autorisation avec le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des Etablissements sanitaires et médico-sociaux (ESMS) des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant la nouvelle dénomination sociale de l'établissement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est procédé à la mise en conformité de l'arrêté de renouvellement de l'autorisation de l'ESAT de l'Odet situé à Quimper avec la nomenclature des ESMS.

La capacité totale du service est de 57 places.

L'autorisation est délivrée dans le cadre de fonctionnement suivant :

- 57 places d'accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire pour personnes handicapées atteintes de déficience motrice.

La nouvelle dénomination de cet établissement est ESAT Odet Quimper APF France Handicap

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : APF France Handicap
Adresse : 17, boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS
N° FINESS : 750719239
SIREN : 775688732
Code statut juridique : 61 – association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 57 places.

Service principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : ESAT de l'Odet APF France Handicap
Adresse : 2, rue du Docteur Picquenard 29000 QUIMPER
N° FINESS : 290014661
SIRET : 75568873203149
Code catégorie : 246 – Etablissement et service d'aide par le travail
Code MFT : 57 - ARS CPOM

Code discipline : 908 – Aide travail AH
Code activité : 47 – accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire
Code clientèle : 414 – déficience motrice
Capacité : 57 places

Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à RENNES, le

05 MAI 2022

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur général Adjoint,



Malik LAHOUCINE

Délégation départementale du Finistère
5 venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr



0 2 MAI 2022

ARS

R53-2022-05-12-00003

290031285 2022 05 12 QUIMPER

ARRETE
portant renouvellement de l'autorisation de l'ESPO CHAMPIONNET
géré par l'association CHAMPIONNET situé à QUIMPER
FINESS : 290031285

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;

- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;

- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;

- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 18/05/2007 portant création du CPO de Championnet situé à Quimper ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Vu le dossier d'évaluation externe déposé par le promoteur le 09/01/2015 visant au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou service ;

Considérant l'absence d'évaluation plus récente du fait de la période de moratoire des évaluations externes prévue par la direction générale de la cohésion sociale du ministère de la santé et des solidarités par lettres ministérielles des 16 décembre 2020 et 25 mai 2021 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'autorisation de l'ESPO CHAMPIONNET est renouvelée à compter du 18/05/2022 pour une durée de 15 ans.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des adultes en situation de handicap

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association CHAMPIONNET Adresse : 14 RUE GEORGETTE AGUTTE - 75018 PARIS N° FINESS : 750721219 SIREN : 775 693 369 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique</p>

La capacité totale de l'établissement est fixée à 8 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

<p>Raison sociale de l'établissement (ET) : Association CHAMPIONNET Adresse : 4 RUE HENT GLAZ – 29000 QUIMPER N° FINESS : 290031285 SIRET : 775 693 369 Code catégorie : 198 - Etablissement et Service de Préorientation Code MFT : 57 – ARS CPOM</p>
--

Activité médico-sociale 1

<p>Code discipline : 399 – Préorientation AH Code activité : 47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire Code clientèle : 010 Tous type de déficience Capacité : 8</p>

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le

fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'ARS, et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 12/05/2022

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2022-02-06-00001

350002358 2022 02 06 BAZOUGES LA PEROUSE

ARRETE

**Portant modification de la dénomination de l'entité juridique EHPAD Villecartier en
Etablissement Public Médico-Social (EPMS) Bellevue à compter du 1^{er} janvier 2022**

FINESS : 35 000 235 8

**Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Bretagne**

**Le Président
du Conseil Départemental d'Ille et Vilaine,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale en date du 23 janvier 2015 et du 16 juillet 2018 adoptant le schéma départemental en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour la période 2015-2022 ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de EHPAD VILLECARTIER géré par EHPAD VILLECARTIER à BAZOUGES-LA-PEROUSE et fixant la capacité totale à 93 places ;

Vu le procès verbal du conseil d'administration de l'EHPAD Villecartier en date du 23 novembre 2021 approuvant la modification du nom de l'entité juridique EHPAD Villecartier en Etablissement Public Médico-Social (EPMS) Bellevue à compter du 1^{er} janvier 2022;

Vu la délibération du conseil municipal de Bazouges-la-Pérouse en date du 8 décembre 2021 approuvant la modification du nom de l'entité juridique, gestionnaire de l'EHPAD Villecartier, en Etablissement Public Médico-Social (EPMS) Bellevue à compter du 1^{er} janvier 2022;

Considérant que cette modification ne modifie en rien le fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que cette modification s'opère à moyens constants pour l'ARS Bretagne et le Département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement définies par la réglementation pour les activités médico-sociales exercées ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine et du Directeur de la Délégation départementale d'Ille et Vilaine de l'ARS Bretagne ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'entité juridique, gérant l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Villecartier situé à Bazouges-la-Pérouse est dénommée Etablissement Public Médico-Social (EPMS) Bellevue, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	Etablissement Public Médico-Social (EPMS) Bellevue
Adresse :	9 AV DE COMBOURG 35560 BAZOUGES LA PEROUSE
N° FINESS :	35 000 047 7
Code statut juridique :	Etablissement Social et Médico-Social Communal - 21

La capacité totale de l'établissement est fixée à 93 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement :	EHPAD VILLECARTIER
Adresse :	9 AV DE COMBOURG 35560 BAZOUGES LA PEROUSE
N° FINESS :	35 000 235 8
Code catégorie :	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500
Code MFT :	ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI - 45

Activité médico-sociale 1

Code discipline :	Accueil pour Personnes Âgées - 924
Code activité :	Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle :	Personnes Agées dépendantes - 711
Capacité :	81

Activité médico-sociale 2

Code discipline :	Accueil pour Personnes Âgées - 924
Code activité :	Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle :	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité :	12

Article 3 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 04 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.



Article 6 :

Le directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental d'Ille et Vilaine et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le - 6 FEV. 2022

Pour le Directeur Général
de l'ARS Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental
d'Ille et Vilaine,

Jean-Luc CHENUT



ARS

R53-2022-05-19-00003

350013645 2022 05 19 VAL COUESNON

ARRÊTÉ

portant modification de la répartition de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Loysance (Val Couesnon) Les Hameaux du Coglais (Maen Roch) géré par le Centre Hospitalier des Marches de Bretagne à Val Couesnon

(par transformation d'une place d'Hébergement Permanent Alzheimer en une place d'Hébergement Temporaire Alzheimer sur le site secondaire Les Hameaux du Coglais à Maen Roch)

et maintenant la capacité totale à : 298 places

FINESS : 350013645

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne**

**Le Président
du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 ;

Vu le schéma départemental d'Ille-et-Vilaine en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2015-2019 prorogé jusqu'en 2022 par délibération de l'assemblée départementale en date du 16 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté en date du 28 novembre 2016 portant fusion par absorption des structures gestionnaires de la Résidence Les Acacias de Saint-Georges de Reintembault, de l'EHPAD Les Landes de Tremblay et du foyer de vie le Chemin des îles de Tremblay par le Centre Hospitalier des Marches de Bretagne, emportant transfert des autorisations d'EHPAD détenues par ces gestionnaires ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison de Retraite - Antrain géré par le Centre Hospitalier des Marches de Bretagne à Antrain et fixant la capacité totale à 298 places ;

Considérant que la transformation d'une place d'Hébergement Permanent Alzheimer en une place d'Hébergement Temporaire Alzheimer répond aux besoins sur ce secteur ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} :

La capacité totale, maintenue à 298 places, de l'EHPAD La Loysance - Les Hameaux du Coglais géré par le Centre Hospitalier des Marches de Bretagne est modifiée ainsi :

- 257 places d'hébergement permanent classique ;
- 15 places d'hébergement permanent pour Personnes Alzheimer ou maladies apparentées ;
- 17 places d'hébergement temporaire classique ;
- 2 places d'hébergement temporaire pour Personnes Alzheimer ou maladies apparentées ;
- 6 places d'accueil de jour Alzheimer ;
- 1 place d'accueil de nuit Alzheimer.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Centre Hospitalier des Marches de Bretagne

Adresse : 9 rue de Fougères - Antrain - 35560 Val Couesnon

N° FINESS : 350048518

SIREN : 200 030 419

Code statut juridique : Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation - 14

La capacité totale de l'établissement est fixée à 298 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD La Loysance - Val Couesnon
Adresse : 9 rue de Fougères - Antrain - 35560 Val Couesnon
N° FINESS : 350013645
SIRET : 200 030 419 00028
Code catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500
Code MFT : ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI - 40

Activité médico-sociale 1

Code discipline : Accueil pour Personnes Âgées - 924
Code activité : Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle : Personnes Agées dépendantes - 711
Capacité : 145 places

Activité médico-sociale 2

Code discipline : Accueil temporaire pour Personnes Âgées - 657
Code activité : Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle : Personnes Agées dépendantes - 711
Capacité : 5 places

Etablissement secondaire :

Raison sociale de l'établissement (ET) : Les Hameaux du Coglais
Adresse : 5 rue Victor Roussin - Saint Brice en Coglès - 35460 Maen Roch
N° FINESS : 350013710
SIRET : 200 030 419 00044
Code catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500
Code MFT : ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI - 40

Activité médico-sociale 1 de l'établissement secondaire

Code discipline : Accueil pour Personnes Âgées - 924
Code activité : Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle : Personnes Agées dépendantes - 711
Capacité : 112 places

Activité médico-sociale 2 de l'établissement secondaire

Code discipline : Accueil pour Personnes Âgées - 924
Code activité : Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle : Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité : 15 places

Activité médico-sociale 3 de l'établissement secondaire

Code discipline : Accueil temporaire pour Personnes Âgées - 657
Code activité : Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle : Personnes Agées dépendantes - 711
Capacité : 12 places

Activité médico-sociale 4 de l'établissement secondaire

Code discipline : Accueil temporaire pour Personnes Âgées - 657
Code activité : Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle : Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité : 2 places

Activité médico-sociale 5 de l'établissement secondaire

Code discipline : Accueil pour Personnes Âgées - 924
Code activité : Accueil de Jour - 21
Code clientèle : Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité : 6 places

Activité médico-sociale 6 de l'établissement secondaire

Code discipline : Accueil pour Personnes Âgées - 924
Code activité : Accueil de nuit - 22
Code clientèle : Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité : 1 place

Article 3 :

Cette transformation de places est sans effet sur la durée de l'autorisation de l'établissement renouvelée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 :

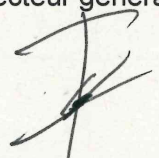
La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 contour de la Motte - 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 19 MAI 2022

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

Le Président
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine


Jean-Luc CHENUT

ARS

R53-2022-05-05-00006

350042222 2022 05 05 NOYAL CHATILLON SUR
SEICHE

ARRÊTÉ

**Portant changement de dénomination de la raison sociale de l'Association
Bretagne Ateliers en TALENDI
Etablissement gestionnaire de l'Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)
ESAT Les Ateliers de La Seiche
situé à Noyal Châtillon Sur Seiche
maintenant la capacité totale à 78 places**

FINESS : 350042222

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-1 à L.313-9 relatif à la convention pluriannuelle ;
- L.344-2 à L.344-4 relatifs aux établissements et services d'aide par le travail ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- R.243-1 à R.243-31 relatifs aux modalités de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail .
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 réformant la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 12 décembre 2016 de l'ESAT Les Ateliers de La Seiche situé à Noyal Châtillon Sur Seiche ;

Considérant la nécessité de la prise en compte du changement de la raison sociale du gestionnaire dans les autorisations des établissements médico-sociaux gérés par cet organisme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'Association Bretagne Ateliers est désormais dénommée TALENDI dont le siège social est fixé rue du Comte de Dion - Noyal-Châtillon-sur-Seiche - CS 89232 - 35092 Rennes CEDEX 9.

L'autorisation a pris effet à compter au 4 mars 2022.

L'autorisation est délivrée dans le cadre de fonctionnement suivant :

- 78 places d'externat pour adultes handicapés.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : TALENDI Adresse : Rue du Comte de Dion - Noyal-Châtillon-sur-Seiche - CS 89232 - 35092 Rennes CEDEX 9 N° FINESS : 350024865 SIREN : 304 602 527 Code statut juridique : 60 - association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
--

La capacité totale de l'établissement est fixée à 78 places.

Service principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : ESAT Les Ateliers de La Seiche Adresse : rue du Comte de Dion - ZI De La Touche Tizon - Noyal Châtillon Sur Seiche N° FINESS : 350042222 SIRET : 304 602 527 00 224 Code catégorie : 246 - Etablissement et service d'aide par le travail Code MFT : 34 - ARS DG
--

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 908 - Aide par le travail pour Adultes Handicapés Code activité : 14 - externat Code clientèle : 010 - tous types de déficiences Capacité : 78 places
--

Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 05 MAI 2022

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Le Directeur général Adjoint,



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2022-05-19-00004

350046785 2022 05 19 SAINT GREGOIRE

**Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département animation territoriale**

**Pôle Solidarité Humaine
Direction de l'autonomie**

ARRETE

Portant modification de l'autorisation des établissements TUBA (Trait d'Union-Bol d'Air) du code « clientèle » dédié exclusivement aux personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme et extension d'une place d'accueil de jour à l'IME gérés par l'association ADMR Trait d'Union – Bol d'Air situés à Saint-Grégoire.

**N° FINESS établissement principal IME (enfants) : 35 004 678 5
N° FINESS établissement principal EAM (adultes) : 35 004 679 3
N° FINESS établissement secondaire EAM (adultes) : 35 005 164 5**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne**

**Le Président
du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

-L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;

-L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

-L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;

-R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

-D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 09 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou maladies chroniques ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale en date du 23 janvier 2015 et du 16 juillet 2018 adoptant le schéma départemental en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour la période 2015-2022 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 29 mai 2009 autorisant l'association ADMR Trait d'Union – Bol d'Air à créer un dispositif d'accueil temporaire de 5 places pour personnes lourdement handicapées, dont 2 places pour les enfants et 3 places pour les adultes.

Vu l'arrêté conjoint du 1^{er} décembre 2016 portant extension de capacité et création d'un site secondaire de 2 places de la structure d'accueil temporaire Trait d'Union Bol d'Air situé à Saint-Grégoire, gérée par l'association ADMR Trait d'Union – Bol d'Air.

Vu l'arrêté conjoint en date du 8 mars 2017 portant modification de l'adresse du site principal de l'accueil temporaire Trait d'Union Bol d'Air situé à Saint-Grégoire, gérée par l'association ADMR Trait d'Union – Bol d'Air

Considérant que la création d'une place d'accueil de jour en IME permet un fonctionnement plus souple et vise à favoriser une autre modalité de prise en charge plus adaptée ;

Considérant que le fait de dédier l'offre en totalité aux enfants et adultes présentant des troubles de l'autisme au sein des établissements TUBA répond aux besoins spécifiques des personnes autistes et apporte une réponse territoriale en termes de prise en charge ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code de l'Action Sociale et de Familles et prévoit les démarches d'évaluation

ARRETEMENT

Article 1 : L'association ADMR Trait d'Union-Bol d'Air (FINESS n° 350012779) est autorisée à :

- dédier l'entière capacité de ses établissements à l'accompagnement d'enfants et adultes présentant un trouble du spectre de l'autisme
- créer une place d'accueil de jour pour l'IME

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- Pour l'IME :
 - o 6 places d'accueil temporaire avec hébergement pour enfants et adolescents dont une place 1 place d'urgence
 - o 1 place d'accueil temporaire de jour
- Pour l'EAM : 8 places d'accueil temporaire pour adultes orientés en EAM, dont 1 place d'urgence. 2 de ces 8 places concernent le site secondaire.

Article 2 : Les bénéficiaires présentent des troubles du spectre de l'autisme ont une orientation en IME (enfants) ou EAM (adultes), modalité accueil temporaire, prononcée par la CDAPH.

Article 3 : Les établissements sont répertoriés au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ADMR Trait d'Union Bol d'Air

Adresse : 15 rue Alphonse Milon 35760 Saint Grégoire

N° FINESS : 35 001 277 9

Numéro SIREN : 511 418 451

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

ETABLISSEMENT PRINCIPAL 1

Raison sociale de l'établissement pour la partie enfance : IME Trait d'union Accueil temporaire

Adresse : route du Bout du Monde 35760 Saint-Grégoire

N° FINESS : 35 004 678 5

Code catégorie : 183 - IME

Code MFT : 57 – ARS CPOM

Code clientèle 437 - Trouble du spectre de l'autisme

Code discipline 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code activité 40 - accueil temporaire avec hébergement

Capacité totale : **6 places**

Code clientèle 437 - Trouble du spectre de l'autisme

Code discipline 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code activité 44 - accueil temporaire de jour

Capacité totale : **1 place**

ETABLISSEMENT PRINCIPAL 2 :

Raison sociale de l'établissement pour la partie adulte : EAM Bol d'Air Accueil temporaire

Adresse : route du Bout du Monde 35760 Saint-Grégoire

N° FINESS : 35 004 679 3

Code catégorie : 448 – Etablissement d'accueil médicalisé

Code MFT : 57 – ARS PCD CPOM

Code clientèle 437 - Trouble du spectre de l'autisme

Code discipline 966 – Accueil et accompagnement médicalisé pour PH

Code activité 40 - accueil temporaire avec hébergement

Capacité totale : **6 places**

ETABLISSEMENT SECONDAIRE

Raison sociale de l'établissement pour la partie adulte : EAM Bol d'Air Accueil temporaire

Adresse : 24 bd Belle Epine 35760 Saint-Grégoire

N° FINESS : 350051645

Code catégorie : 448 – Etablissement d'accueil médicalisé

Code MFT : 57 – ARS PCD CPOM

Code clientèle	437 - Troubles du spectre de l'autisme
Code discipline	966 – Accueil et accompagnement médicalisé pour PH
Code activité	40 - accueil temporaire avec hébergement
Capacité totale	: 2 places

Article 4 : l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ne nécessite pas de visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

Article 5 : l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 7 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 : le Directeur de la délégation départementale d'Ille et Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur général des services du conseil départemental d'Ille et Vilaine et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département d'Ille et Vilaine.

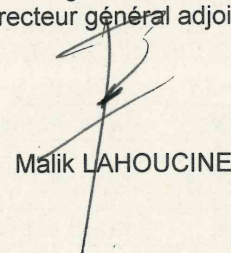
Fait à Rennes, le **19 MAI 2022**

Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine



Jean-Luc CHENUT

Pour le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2022-05-18-00003

Arrêté constatant la cessation définitive
d'activité d'une officine de pharmacie à
Pont-de-buis-les-quimerch (29)

ARRÊTÉ

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH (29)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L5125-5-1 et L5125-22 ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

VU l'arrêté du 27 septembre 1984 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au 21 Grande rue à PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH (29590) (licence n° 29#001126) ;

VU le dossier transmis par courrier reçu dans mes services le 6 janvier 2022, de Monsieur Patrick PENVEN, titulaire de la pharmacie susvisée, relatif à la fermeture définitive de son officine le 30 juin 2022 à minuit, dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal donnant lieu à indemnisation ;

VU l'avis favorable en date du 24 février 2022 émis sur cette opération par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est pris acte de la cessation définitive d'activité à compter du 30 juin 2022 (24h00) de l'officine de pharmacie sise 21 Grande rue à PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH (29590). La licence n° 29#001126 attachée à cette officine sera caduque à compter de cette même date.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la date d'effet de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 18/05/2022

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne



Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2022-05-25-00001

calendrier modificatif AAP médico sociaux 2022
ARS Bretagne

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'autonomie

ARRÊTÉ

modificatif fixant le calendrier prévisionnel 2022 des appels à projets médico-sociaux sous compétence exclusive de l'ARS Bretagne

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles : L.312-1 définissant les établissements et service médico-sociaux ; L.313-1-1 relatif à la procédure d'appels à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et 313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appels à projets et d'autorisations pour les établissements et services médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appels à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appels à projets ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Considérant les besoins en termes d'accompagnement pour les adultes en situation de handicap ;

Considérant les besoins en termes d'accompagnement pour les personnes en difficultés spécifiques ;

Sur proposition du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté du 11 mars 2022 n° R53-2022-03-11-00001 est abrogé.

Article 2 :

Le calendrier indicatif et prévisionnel des appels à projets qui seront lancés en région Bretagne avant autorisation des établissements et services relevant de la seule compétence de l'Agence régionale de santé (ARS), est le suivant :

Année de publication de l'appel à projets	Nature de l'appel à projets	Territoire d'implantation du projet	Année d'ouverture	Capacité du projet (en places)	Public visé
1 ^{er} semestre 2022	Création de places d'appartements de coordination thérapeutiques (ACT)	Rennes métropole	2023	9 places	Adultes en difficultés spécifiques
1 ^{er} semestre 2022	Unité résidentielle complexe autisme (MAS)	Région	2023	6 places	Adultes TSA en situation complexe
2 ^{ème} semestre 2022	Lits halte soins santé : 5 places sécables avec un seuil minimal de 2 places	sud Finistère et Morlaix	2023	5 places	Adultes en difficultés spécifiques

Les informations relatives aux appels à projets seront publiées et consultables sur le site internet de l'ARS de Bretagne www.bretagne.ars.sante.fr.

Article 3 :

Le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative, il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.

Article 4 :

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil ainsi que les fédérations et les unions qui les représentent peuvent faire connaître leurs observations sur le présent calendrier dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne.

Article 5 :

Le Directeur adjoint de l'autonomie de l'ARS Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 25 MAI 2022

P/ Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2022-05-24-00006

DECISION 2022-21 relative à la demande
d autorisation de psychiatrie générale
en hospitalisation de jour sur Rennes
déposée par la Clinique du Golfe de Séné

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2022/21
**relative à la demande d'autorisation de psychiatrie générale
en hospitalisation de jour sur Rennes
déposée par la Clinique du Golfe de Séné**

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021, modifié le 5 octobre 2021, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par la Clinique du Golfe, représentée par Monsieur le Dr Michel VIDEGRAIN, son Président, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour dans les quartiers sud de la ville de Rennes ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 9 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour, dans le cadre de la création d'un hôpital de jour de 30 places ;

CONSIDÉRANT que, dans ses orientations, le volet « développer une politique en santé mentale, partenariale et territoriale » du PRS 2 promeut le développement des alternatives à l'hospitalisation complète ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour présentée par la Clinique du Golfe est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au

PRS 2 pour le territoire de Haute Bretagne, qui prévoient 18 implantations sachant que 17 sont actuellement autorisées ;

CONSIDÉRANT cependant qu'il existe déjà sur le bassin rennais une offre conséquente en hôpitaux de jour de psychiatrie générale avec dix sites autorisés ; que cette concentration de l'offre sur Rennes induit de facto un faible taux d'équipement pour le reste du territoire d'Ille et Vilaine ; qu'en conséquence il y a lieu de privilégier l'implantation de nouveaux hôpitaux de jour en dehors de la métropole rennaise afin de favoriser une meilleure adéquation des réponses aux besoins comme l'appelle de ses vœux le schéma régional de santé dans son volet santé mentale (p.189) ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé se trouve en concurrence avec trois autres demandes et qu'une seule implantation de psychiatrie générale sous la modalité hôpital de jour est possible sur ce territoire au regard des objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par l'un des promoteurs, le Centre hospitalier Guillaume Régner (CHGR), s'inscrit dans les priorités d'organisation de l'offre posées par le PRS 2 s'agissant d'un redéploiement capacitaire au Sud-Ouest du département porté par un acteur de santé mentale investi dans les travaux du Projet territorial de santé mentale, et que ce projet va permettre un meilleur maillage du territoire en hôpital de jour ;

CONSIDÉRANT que, au regard de ces éléments il y a lieu de privilégier la demande portée par le CHGR de Rennes ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour dans les quartiers sud de la ville de Rennes est refusée à la Clinique du Golfe.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **24 MAI 2022**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2022-05-24-00007

DECISION 2022-22 relative à la demande
d autorisation de psychiatrie générale
en hospitalisation de jour sur Vitré
déposée par le Centre de Psychiatrie
Ambulatoire
de Rennes

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2022/22
relative à la demande d'autorisation de psychiatrie générale
en hospitalisation de jour sur Vitré
déposée par le Centre de Psychiatrie Ambulatoire
de Rennes

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021, modifié le 5 octobre 2021, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par INICEA Val Josselin à Yffiniac, représenté par Monsieur Pierre FOREST, son Président, visant à obtenir au profit du Centre de Psychiatrie Ambulatoire de Vitré (en cours de création) l'autorisation d'exercer une activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur Vitré ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 9 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer une activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour, dans le cadre de la création d'un hôpital de jour de 30 places sur Vitré ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour présentée par le Centre de Psychiatrie Ambulatoire de Vitré est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 pour le territoire de Haute Bretagne, qui prévoient 18 implantations sachant que 17 sont actuellement autorisées ;

CONSIDÉRANT cependant que le projet déposé se trouve en concurrence avec trois autres projets et qu'une implantation de psychiatrie générale sous la modalité hôpital de jour est possible sur ce territoire au regard des objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par l'un des promoteurs, le Centre hospitalier Guillaume Rénier (CHGR), s'inscrit dans les priorités d'organisation de l'offre posées par le Projet Régional de Santé, s'agissant d'une part d'un redéploiement capacitaire au sud-ouest du département permettant un meilleur maillage du territoire en hôpital de jour, d'autre part d'une demande portée par un acteur du Projet territorial de santé mentale d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDERANT que, au regard de ces éléments il y a lieu de privilégier le projet porté par le CHGR de Rennes ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur Vitré est refusée au Centre de Psychiatrie Ambulatoire de Vitré.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **24 MAI 2022**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2022-05-24-00008

DECISION 2022-23 relative à la demande
d autorisation de psychiatrie générale
en hospitalisation de jour sur le site de Lorient
déposée par la Clinique Pen An Dalar

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2022/23
relative à la demande d'autorisation de psychiatrie générale
en hospitalisation de jour sur le site de Lorient
déposée par la Clinique Pen An Dalar

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021, modifié le 5 octobre 2021, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par la Clinique Pen An Dalar de Guipavas, représentée par Mme Gaëlle KERBOUL, sa directrice générale, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site de Lorient ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 9 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour, dans le cadre de la création d'un hôpital de jour de 12 places sur Lorient ;

CONSIDÉRANT que cette demande est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 pour le territoire de Lorient-Quimperlé, qui prévoient 12 implantations sachant que 11 sont actuellement autorisées ;

CONSIDÉRANT cependant que le projet déposé se trouve en concurrence avec une autre demande et qu'une seule implantation de psychiatrie générale sous la modalité hôpital de jour est possible sur ce territoire au regard des objectifs quantifiés précités ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'agglomération lorientaise compte déjà une offre conséquente en hôpitaux de jour de psychiatrie générale avec sept structures et qu'il y a lieu de privilégier les projets développés sur des zones non équipées dans le cadre d'un meilleur maillage du territoire permettant de renforcer l'adéquation des réponses aux besoins comme l'appelle de ses vœux le schéma régional de santé dans son volet santé mentale (p.189) ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par la Clinique Saint Vincent de Larmor Plage sur le site de Kervignac s'inscrit dans les priorités d'organisation de l'offre posées par le PRS 2 s'agissant d'un projet développé sur une zone non dotée d'un hôpital de jour et porté par un acteur de santé mentale investi dans les travaux du Projet territorial de santé mentale du Morbihan ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments précités, il y a lieu de privilégier le dossier déposé par la Clinique Saint Vincent de Larmor Plage ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site de Lorient est refusée à la Clinique Pen An Dalar de Guipavas.

Article 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 3 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **24 MAI 2022**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2022-05-24-00009

DECISION 2022-24 relative à la demande
d autorisation de psychiatrie générale
en hospitalisation de jour sur le site de Mordelles
déposée par le Centre Hospitalier Guillaume
Régnier de Rennes

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2022/24
**relative à la demande d'autorisation de psychiatrie générale
en hospitalisation de jour sur le site de Mordelles
déposée par le Centre Hospitalier Guillaume Régnier de Rennes**

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021, modifié le 5 octobre 2021, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Guillaume Régnier (CHGR) de Rennes, représenté par Mme Anaïs JEHANNO, sa Directrice par intérim, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour par transfert capacitaire de 16 places et création de 4 places sur le site du Centre Thérapeutique de Jour sis rue du Dr Dordain à Mordelles ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 9 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour, dans le cadre d'un transfert capacitaire de 16 places et création de 4 places sur le site de Mordelles ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour présentée par le CHGR est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins figurant au PRS 2 pour le territoire de Haute Bretagne, qui prévoient 18 implantations sachant que 17 sont actuellement autorisées ;

CONSIDÉRANT que, dans ses orientations, le projet régional de santé cherche à améliorer la gradation de l'offre et développer les alternatives à l'hospitalisation complète dans le cadre du virage ambulatoire (p.51) ; que cette création d'un hôpital de jour est par ailleurs issue principalement d'un redéploiement capacitaire du site principal du CHGR ; qu'elle s'inscrit ainsi donc dans le virage ambulatoire souhaité ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur la création d'un hôpital de jour sur Mordelles ; que ce secteur ne comporte pas d'hôpital de jour de psychiatrie générale et que l'offre ainsi constituée permettra d'assurer un meilleur maillage territorial permettant de renforcer l'adéquation des réponses aux besoins comme l'appelle de ses vœux le schéma régional de santé dans son volet santé mentale (p.189) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments précités, le dossier déposé par le promoteur peut être considéré comme satisfaisant aux dispositions de l'article L 6122-2 du CSP ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le site du Centre Thérapeutique de Jour (CTJ) sis rue du Dr Dordain à Mordelles (ET : 350044186) est accordée au CHGR (EJ : 350000246).

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 5 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **24 MAI 2022**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2022-05-24-00010

DECISION 2022-25 relative à la demande
d autorisation d exploiter un appareil
d imagerie par résonance magnétique (IRM)
polyvalente sur le site du Centre Hospitalier à
Quimperlé déposée par le Groupement de
Coopération Sanitaire (GCS) IRM Quimperlé

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département de l'offre de soins hospitalière
Pôle autorisations

Décision n° 2022/25
**relative à la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par
résonance magnétique (IRM) polyvalente sur le site du Centre Hospitalier à Quimperlé
déposée par le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) IRM Quimperlé**

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020, portant délégation de signature à M. Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Bretagne, à compter du 2 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2021, modifié le 5 octobre 2021, du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) IRM Quimperlé, représenté par Monsieur Thierry GAMOND-RIUS pour le compte de l'un des membres de ce GCS, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente de 1,5 Tesla sur le site du Centre Hospitalier à Quimperlé ;

Vu le dossier transmis à l'appui de la demande ;

Vu l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins réunie le 9 mai 2022 ;

Vu l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du GCS, signé le 20 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente de 1,5 Tesla dédiée sur le site du Centre Hospitalier à Quimperlé ;

CONSIDÉRANT que, au sein du volet dédié à l'accès à l'imagerie diagnostique, le PRS 2 cherche à améliorer l'accessibilité des patients aux différentes techniques d'imagerie par un accroissement du parc régional des équipements patients et à améliorer la pertinence des actes en recourant préférentiellement à la technique adéquate présentant une moindre exposition aux rayonnements ionisants ;

CONSIDÉRANT que le PRS 2 prévoit pour le territoire de santé de Lorient Quimperlé, 5 autorisations d'appareils d'IRM sur 4 sites, qu'est autorisé à ce jour 4 appareils sur 3 sites ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à respecter les conditions d'implantations et techniques de fonctionnement définies par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande du GCS IRM Quimperlé s'inscrit ainsi dans le respect des dispositions de l'art. L.6122-2 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : La demande d'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente de 1,5 Tesla sur le site du Centre Hospitalier de Quimperlé (ET 290038520) est accordée au GCS IRM Quimperlé (EJ 290038512) pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre.

Au regard des dispositions de l'art. L. 6122-7 du code de la santé publique et au vu des données de démographie médicale du territoire concernant les médecins radiologues, cette autorisation est subordonnée à l'engagement d'une implication dans la permanence des soins en imagerie du partenaire privé composant ce GCS.

Article 2 : Cette décision vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'établissement dispose d'un délai de 4 ans pour achever de mettre en œuvre cette autorisation, conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique.
La mise en œuvre de cette activité est régie par les articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre de la santé.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 6 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le **24 MAI 2022**

P/ le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex.
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr

